

RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI

N° 119/2014

RELATIVE AU DROIT À L'INFORMATION

Conformément aux articles 78 et 83, paragraphe 1 de la Constitution, sur proposition du Conseil des ministres,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

A DÉCIDÉ :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet et finalité

1. Cette loi régit le droit d'accès aux informations produites ou détenues par les autorités publiques.
2. Les règles prévues par la présente loi visent à garantir la compréhension du public de l'information, dans le cadre de l'exercice des droits et des libertés de l'individu dans la pratique, et des opinions sur l'État et la société.
3. Cette loi vise à promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité des autorités publiques.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. « Autorité publique » :
 - a) Est tout organe administratif prévu dans la législation en vigueur sur les procédures administratives, organe législatif, organe judiciaire et organe du parquet, à tout niveau, organe des unités de la gouvernance locale à tout niveau, organe de l'État et entité publique, créé par la Constitution ou par la loi.
 - b) toute société commerciale où :
 - i) l'État possède la plupart des actions ;
 - ii) les fonctions publiques sont exercées conformément aux dispositions de la lettre « c » de ce point ;
 - c) toute personne physique ou morale à qui le droit d'exercice des fonctions publiques a été donné par la loi, acte normatif ou toute autre forme prévue par la législation en vigueur.
2. « Information publique », toute donnée enregistrée sous quelque forme ou format que ce soit au cours de l'exercice de la fonction publique, préparée ou non par une autorité publique.
3. « Personne », toute personne physique ou morale, locale ou étrangère, ainsi que toute personne apatride.
4. « Données à caractère personnel » ont la même signification avec celle de la loi sur la protection des données à caractère personnel, modifiée.
5. « Programmes de transparence », la totalité de l'information et la manière qu'elle est publiée par l'autorité publique, conformément aux articles 4 et 7 de la présente loi.

6. « Coordonnateur du droit à l'information », le fonctionnaire défini à l'article 10 de la présente loi.

CHAPITRE II DROIT À L'INFORMATION ET À LA TRANSPARENCE

Article 3

Droit à l'information

1. Toute personne a le droit d'accéder à l'information publique, sans avoir à expliquer le motif.
2. L'autorité publique est obligée d'informer le demandeur s'il contient ou non l'information requise.
3. Toute personne a le droit d'accéder à l'information publique, en recevant le document original ou une copie de celle-ci sous la forme ou le format permettant un accès complet au contenu du document.
4. L'information publique fournie à une personne ne peut être refusée à toute autre personne qui la demande, à moins que l'information contienne des données à caractère personnel de l'entité, conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 4

Préparation et approbation des programmes de transparence

1. L'autorité publique, dans 6 mois suivant la mise en vigueur ou la création de cette loi, met en œuvre un programme institutionnel de transparence, afin de déterminer les catégories d'information à rendre publiques sans demande et la méthode de divulgation de cette information.
2. Lors de la préparation du projet de programme de transparence, l'autorité publique tient compte l'intérêt supérieur du public et en particulier :
 - a) assurer un accès maximal à l'information publique ;
 - b) mettre à disposition, sans demande, autant d'informations que possible, pour réduire le besoin de demandes individuelles pour information ;
 - c) les modèles approuvés pour la catégorie des autorités publiques par le Commissaire pour le droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 6 de la présente loi.

Article 5

Examen du programme de transparence

1. L'examen du programme de transparence est effectué selon la même procédure utilisée pour son adoption.
2. Le délai d'examen du programme de transparence peut varier selon la nature de chaque autorité publique, mais en tout cas, il ne peut dépasser 5 ans.

Article 6

Modèles de programmes de transparence

Le commissaire du droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel approuve et distribue les modèles de programmes de transparence pour différentes catégories d'autorités publiques, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7

Catégories d'informations rendues publiques sans demande

1. Conformément au programme de transparence approuvé pour chaque autorité publique, celle-ci doit préparer préalablement, dans des formats compréhensibles et facilement accessibles et mettre à la disposition du public sur son site internet les catégories d'informations suivantes :
 - a) une description de la structure organisationnelle, des fonctions et des obligations de l'autorité publique ;
 - b) textes complets ;
 - i) des conventions ratifiées par la République d'Albanie,
 - ii) des lois ;
 - iii) des actes normatifs ;
 - iv) des codes de conduite ;
 - v) de tous les documents de politique ;
 - vi) du manuel et tout autre document relatif à l'exercice des fonctions d'une autorité publique et qui affecte le grand public ;
 - c) des informations sur les procédures à suivre pour demander des informations et l'adresse postale électronique pour la soumission des demandes d'information ainsi que les procédures de plainte pour la décision correspondante ;
 - d) des données sur l'emplacement des bureaux de l'autorité publique, l'horaire de travail, le nom et les coordonnées de contact du coordonnateur pour le droit à l'information ;
 - e) les détails sur l'éducation, les qualifications et les salaires des fonctionnaires, qui doivent déclarer leurs biens, conformément à la loi, les structures des salaires pour les autres employés, ainsi qu'une description des procédures de sélection, de pouvoirs et de fonctions des hauts fonctionnaires et de la procédure suivie pour la prise des décisions ;
 - f) les mécanismes de surveillance et de contrôle pour l'autorité publique, y compris les plans stratégiques de travail, les rapports d'audit par le Control supérieur de l'État ou d'autres entités, ainsi que des documents contenant des indications sur le rendement de l'autorité ;
 - g) des données sur le budget et le plan des dépenses pour les exercices actuels et antérieurs, ainsi que sur les rapports annuels pour la mise en œuvre du budget. Dans les cas où l'autorité publique est autofinancée par les tarifs des licences ou toute autre forme de financement direct par les entités réglementées, les documents sur l'état des passifs payés par les entités sous licence sont également rendus publics ;
 - h) l'information sur les procédures de marchés publics ou les procédures compétitives de la concession/partenariat public-privé, respectivement en vertu de la loi n° 9643 en date du 20.12.2006 « Relative aux marchés publics » et la loi n° 125/2013, « Relative aux concessions et le partenariat public-privé » effectuée pour le compte de l'autorité publique, y compris :
 - i) la liste des contrats signés ;
 - ii) le montant contracté ;
 - iii) les parties signataires et la description des services ou des biens contractés ;
 - iv) l'information sur la mise en œuvre et le suivi des contrats, ainsi que sur diverses politiques et instructions ;
 - i) l'information sur les services que les autorités publiques offrent au public, y compris les normes de la qualité de service ;
 - j) tout mécanisme et procédure pour faire des demandes et des plaintes relatives à des actions ou omissions de l'autorité publique ;

- k) tout mécanisme ou procédure que les personnes concernées peuvent utiliser pour exprimer leurs opinions ou affecter de toute autre manière la rédaction de lois, de politiques publiques ou d'exercice des fonctions d'autorité publique ;
 - l) une description simple du système utilisé par l'autorité publique pour la détention de la documentation, les types et les formes de documents ainsi que les catégories d'informations rendues publiques sans demande ;
 - m) l'enregistrement des demandes et des réponses au titre de l'article 8 de la présente loi ;
 - n) une description des catégories et des formes d'assistance sociale, des subventions accordées par l'autorité publique et des procédures pour les recevoir ;
 - o) les informations et les documents fréquemment requis ;
 - p) toute autre information jugée utile par l'autorité publique.
2. Également, l'autorité publique crée et archive une copie numérique de son site internet, complété avec les informations requises dans le programme de transparence approuvé, ainsi que les méthodes, les mécanismes et la fréquence de publication d'informations publiques rendues publiques sans demande.
 3. Les actes contenant les règles, les normes ou les déterminations des droits et libertés fondamentales de l'individu qui les concernent directement doivent être rendus publics en les publiant ou en les affichant sur le site officiel, dans les 48 heures suivant l'adoption de la loi par les autorités publiques.

Article 8

Registre des demandes et des réponses

1. L'autorité publique crée, maintient et rend public un registre spécial, où sont reflétées toutes les demandes d'informations et les informations fournies dans leurs réponses. Ce registre est mis à jour tous les 3 mois et est publié sur le site internet de l'autorité publique, ainsi que dans les lieux d'accueil des bureaux de l'autorité publique. L'identité des demandeurs d'informations n'est pas affichée dans le registre.
2. Le commissaire de droit à l'information et à la protection des données de caractère personnel établit les normes sur le format et le contenu du registre.

Article 9

Informations fournies précédemment

1. L'autorité publique permet que les informations fournies au moins une fois à un demandeur soient mises à disposition de la manière la plus pratique possible pour toutes les autres personnes qui peuvent la demander à l'avenir.
2. Les demandes d'information pour des informations enregistrées dans le Registre des demandes et des réponses sont remplies dans 3 jours ouvrables à compter de la soumission de la demande.

Article 10

Pouvoirs du coordonnateur du droit à l'information

1. Pour mettre en œuvre cette loi, afin de coordonner le travail pour garantir le droit à l'information, l'autorité publique nomme l'un fonctionnaire en tant que coordonnateur du droit à l'information.
2. Le coordonnateur du droit à l'information a les pouvoirs suivants :
 - a) permet à tout candidat d'accéder à l'information publique en vertu de cette loi, en consultant le document original ou en recevant une copie ;
 - b) crée, maintient, met à jour et publie un registre des demandes et des réponses dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi ;

- c) coordonne le travail pour répondre aux demandes d'information dans le délai et la manière prévus ;
- d) enregistre les demandes d'informations et attribue un numéro de série à chacune d'elles ;
- e) envoie une demande d'information à une autre autorité publique dans les délais prévus par la présente loi, quand il résulte que l'autorité publique où la demande a été soumise n'a pas l'information requise ;
- f) vérifie les cas où les informations sont fournies gratuitement aux citoyens, conformément au point 5, article 13 de la présente loi ;
- g) envoie les notifications initiales, en vertu des articles 14 et 15 de la présente loi, et communique avec le demandeur, selon la nécessité sur le traitement de la demande d'information publique.

CHAPITRE III ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE

Article 11

Demandes d'information

1. La demande d'information doit être faite par écrit et remise en main propre, expédiée par poste, ou courrier électronique, en présentant correctement l'identité du demandeur et sa signature. Dans tous les cas, la demande est enregistrée dans le Registre des Demandes et des Réponses, prévue à l'article 8 de la présente loi.
2. Dans tous les cas, la demande d'information est enregistrée et pour cela, un numéro de série est attribué. Ce numéro de série, ensemble avec les coordonnées du coordonnateur de l'accès à l'information, est remis au demandeur qui a envoyé la demande d'information.
3. Les demandes d'information sont enregistrées dans l'ordre de soumission et sont traitées sans distinction entre elles.
4. La demande d'information doit contenir :
 - a) le prénom et le nom du demandeur ;
 - b) l'adresse postale ou électronique où l'information est requise à être envoyée ;
 - c) la description de l'information requise ;
 - d) le format dans lequel l'information est préférée ;
 - e) toute information que le demandeur considère susceptible de l'aider à identifier les informations requises.
5. Si la demande d'information ne spécifie pas le format dans lequel l'information est demandée, elle est fournie dans la façon la plus efficace et la moins coûteuse pour l'autorité publique.

Article 12

Clarification et traitement de la demande d'information

1. Dans les cas où l'autorité publique qui a reçu la demande d'information n'est pas claire concernant le contenu et la nature de la demande, elle contacte le demandeur immédiatement, mais toujours dans 48 heures à compter de la date de dépôt de la demande, pour faire les explications nécessaires. Dans tous les cas, l'autorité publique doit aider le demandeur à clarifier la demande.
2. Si après avoir examiné la demande, l'autorité publique constate qu'elle n'a pas les informations demandées, elle envoie la demande, dans 10 jours à compter de sa réception, à l'autorité compétente et en informe le demandeur. La seule raison de justifier la transmission de la demande à une autre autorité est le manque d'informations requises.

3. L'autorité publique à laquelle la demande d'information a été adressée informe le demandeur que sa demande est transmise à une autre autorité et l'informe sur les contacts de l'autorité à laquelle la demande est envoyée.

Article 13

Coût du service

1. Les services de l'administration publique sont gratuits. La divulgation de l'information peut être chargée selon les frais préalablement rendus publiques et publiés par l'autorité publique sur son site internet et dans les lieux d'accueil du public. Le frais constitue le coût de la reproduction de l'information requise et, le cas échéant, le coût de livraison. L'information requise par voie électronique est gratuite.
2. Le coût de la reproduction ne peut pas être supérieur au coût réel du matériel sur lequel l'information est reproduite. Le coût de livraison ne peut pas être supérieur au coût moyen pour le même service au marché.
3. Le commissaire de droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel examine périodiquement, en collaboration avec le ministère des Finances, les frais publiés par les autorités publiques et, le cas échéant, ordonne leur amendement.
4. Les citoyens dûment enregistrés auprès des régimes d'assistance sociale et des personnes éligibles en vertu de la loi n° 10039 en date du 22.12.2008 « Relative à l'aide juridique », modifiée, reçoivent les informations gratuitement jusqu'à un certain nombre de pages pour chaque demande, ou à la valeur équivalente quand l'information est donnée dans un format différent.
5. Le ministre de la Justice et le ministre des Finances, par une instruction commune, déterminent le nombre de pages pour lesquelles l'information est fournie gratuitement, conformément au point 4 du présent article, ainsi que toutes les exemptions de paiement.

Article 14

Moyens de fournir l'information

1. En règle générale, toutes les demandes d'information sont traitées par l'accès gratuit à l'information dans les lieux de l'autorité publique, par l'intermédiaire du portail unique gouvernemental *e-albania.al* ou, le cas échéant, sur le site internet officiel de l'autorité publique.
2. Les demandes relatives aux documents écrits sont traitées en mettant à la disposition du demandeur :
 - a) une copie complète dans le même format que celui utilisé par l'autorité publique, sauf dans les cas particuliers ;
 - b) une copie complète de l'information par courrier électronique, lorsque l'information existe sous un format ou peut être convertie.
3. En ce qui concerne les demandes dans autres formats, l'information doit être fournie dans le format le plus efficace et au coût le plus bas pour l'autorité publique.
4. Dans tous les cas, la décision de refus du format demandé est donnée par écrit avec le raisonnement respectif.

Article 15

Délais de réception de l'information

1. L'autorité publique traite la demande d'information en donnant les informations requises le plus tôt possible, mais au plus tard dans 10 jours ouvrables à compter du jour de sa soumission, sauf la loi spéciale prévoit autrement.

2. Quand l'autorité publique reçoit la demande d'information et la transmet à une autre autorité, elle répond au plus tard 15 jours ouvrables après la réception de la demande par la première autorité.
3. Les délais prévus aux points 1 et 2 du présent article peuvent être prolongés d'au plus 5 jours ouvrables pour l'une des raisons suivantes :
 - a) la nécessité de rechercher et d'examiner de nombreux documents volumineux ;
 - b) la nécessité d'étendre la recherche dans les bureaux et les lieux qui sont physiquement séparés du siège de l'autorité ;
 - c) la nécessité de consulter d'autres autorités publiques avant de prendre une décision de répondre ou non à la demande.

La décision de proroger le délai est notifiée immédiatement au demandeur.

4. Dans tous les cas, le non-traitement de la demande d'information dans les délais mentionnés ci-dessus est considéré comme un refus.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'accès à toute information archivée.

Article 16

Notification préliminaire au demandeur

1. Si l'autorité constate que le traitement d'une demande d'information est trop coûteux ou s'il nécessite plus de temps que le délai prévu à l'article 14 de la présente loi, l'autorité publique en informe immédiatement le demandeur et lui propose la possibilité de changer sa demande.
2. Lorsque les informations requises sont en format électronique et disponibles en ligne, l'autorité publique informe immédiatement le demandeur sur l'adresse correcte du site internet où l'information se trouve. Lorsque l'information n'est pas requise sous forme électronique, l'autorité publique ne peut pas répondre à une demande du demandeur en indiquant l'adresse exacte du site internet où l'information se trouve en format électronique.
3. Après avoir reçu la demande d'information, l'autorité publique calcule le montant à payer pour la reproduction et, le cas échéant, la livraison de l'information, et il en informe immédiatement le demandeur. Les règles relatives à la manière de paiement sont déterminées par la décision commune du ministre de la Justice et celui des Finances.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS DU DROIT À L'INFORMATION

Article 17

Restrictions

1. Le droit à l'information peut être restreint s'il est nécessaire, proportionnellement, et si sa divulgation pourrait nuire aux intérêts suivants :
 - a) le droit à une vie privée ;
 - b) le secret commercial ;
 - c) le droit de l'auteur ;
 - d) les brevets.

La restriction du droit à l'information, en raison des intérêts stipulés dans les lettres « a », « b », « c » et « d » de ce paragraphe, ne s'applique pas lorsque le titulaire de ces droits a donné son consentement pour divulguer l'information pertinente, ou lorsque, au moment de la divulgation de l'information, elle est considérée comme une autorité publique en vertu des dispositions de la présente loi. Indépendamment des dispositions de ce paragraphe, la demande d'information n'est pas rejetée si l'intérêt public est plus élevé pour l'accorder.

2. Le droit à l'information peut être restreint, s'il est nécessaire, proportionnellement, et si la divulgation de l'information provoque un dommage clair et grave aux intérêts suivants :
 - a) la sécurité nationale, selon la définition faite dans la législation pour les informations classifiées ;
 - b) la prévention, l'enquête et la poursuite des infractions ;
 - c) la conduite d'une enquête administrative dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
 - d) la conduite des procédures d'inspection et d'audit par les autorités publiques ;
 - e) la formulation des politiques monétaires et fiscales de l'État ;
 - f) l'égalité des parties dans les procédures judiciaires et la conduite des litiges ;
 - g) la consultation et la discussion préliminaire au sein ou entre les autorités publiques sur le développement des politiques publiques ;
 - h) le progrès des relations internationales ou intergouvernementales.

Indépendamment des dispositions du paragraphe 1, point 2 du présent article, la demande d'information requise n'est pas rejetée s'il y a un intérêt public supérieur pour sa divulgation. Restrictions au droit à l'information, en raison des intérêts prévus au point 2, lettre « e » et « f » de cet article, ne s'applique pas lorsque l'enquête administrative, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, et des procédures de vérification et d'inspection par l'autorité publique ont terminées.

Restriction au droit à l'information, en raison des intérêts prévus au point 2, lettre « g » et « f » de cette

Article, ne s'applique pas lorsque les données pertinentes sont des faits, des analyses de faits, de données techniques ou de statistiques.

Restriction sur le droit à l'information, en raison des intérêts prévus au point 2, lettre « g » de cet article, ne s'applique pas parce que les politiques ont été publiées.

3. Le droit à l'information peut être restreint, le cas échéant, proportionnellement et si la divulgation de l'information viole le secret professionnel garanti par la loi.
4. Le droit à l'information est restreint même lorsque, malgré l'assistance fournie par l'autorité publique, la demande reste incertaine et il devient impossible d'identifier les informations requises.
5. Le droit à l'information n'est pas refusé automatiquement lorsque les informations requises se trouvent dans des documents classés comme « secret d'État ». Dans ce cas, l'autorité publique qui reçoit la demande d'information, commence immédiatement la procédure de révision de la classification auprès de l'autorité publique qui a ordonné la classification, conformément à la loi n° 8457 en date du 11.02.1999 « Relative aux informations classifiées comme “secret d'État” », modifiée. L'autorité publique informe immédiatement le demandeur du démarrage de la procédure de révision de la classification en vertu de la loi et décide de prolonger le délai de la fourniture de l'information dans un délai de 30 jours ouvrables. En tous cas, la décision de traiter ou non la demande d'information est prise et raisonnée sur la base des critères de cet article.
6. Si la restriction ne concerne qu'une partie de la demande d'information, le reste de l'information n'est pas refusée au demandeur. L'autorité publique indique clairement les parties rejetées du document pertinent et, sur la base de quel point, cet article ce refus a été fait.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent également pour la consultation de l'information archivée, de quelque nature que ce soit, indépendamment des dispositions de la loi relative aux archives.

Violations et sanctions administratives

1. Le non-respect des dispositions de la présente loi implique une responsabilité administrative selon les cas prévus au point 2 du présent article.
2. Les actions et les omissions, conformément à la présente loi, dans la mesure où elles ne constituent pas une infraction pénale, sont considérées comme des infractions administratives et sont passibles d'une amende comme suit :
 - a) refus de fourniture d'information, en contradiction avec les dispositions de la présente loi, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - b) le défaut de mettre en œuvre le programme institutionnel de transparence, dans le délai prévu au point 1, article 4 de la présente loi, est puni d'une amende de 50 000 ALL à 100 000 ALL ;
 - c) la non-révision du programme institutionnel de transparence, dans le délai prévu au point 1, article 5 de la présente loi, est punie d'une amende de 50 000 ALL à 100 000 ALL ;
 - d) le non-respect des procédures du programme institutionnel de transparence, dans le délai prévu au point 2, article 5 de la présente loi, est puni d'une amende de 50 000 ALL à 100 000 ALL ;
 - e) le fait de ne pas créer, tenir, publier ou mettre à jour le registre des demandes et des réponses, dans le délai prévu au point 1, article 8 de la présente loi, est puni d'une amende de 50 000 ALL à 100 000 ALL ;
 - f) le défaut de satisfaire aux exigences d'information enregistrée dans le registre des demandes et des réponses, dans le délai et la manière décrite à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - g) le fait de ne pas enregistrer la demande d'information, de ne pas attribuer un numéro de série et de ne pas donner les coordonnées du coordonnateur du droit à l'information, en vertu des dispositions du point 2, article 11 de la présente loi, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - h) le défaut d'envoyer la demande d'information à une autre autorité publique, dans le délai prévu au point 2, article 12 de la présente loi, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - i) l'envoi de la demande d'information à une autorité publique lorsque l'autorité qui a reçu la demande a déjà les informations requises, contrairement à l'exigence du point 2, article 12 de la présente loi, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - j) le défaut d'informer le demandeur que sa demande est envoyée à une autre autorité et les coordonnées nécessaires ont été envoyés à une autre autorité, contrairement aux dispositions du point 3, l'article 12 de cette loi est puni d'une amende de 50 000 ALL à 100 000 ALL ;
 - k) le fait de ne pas imposer de manière préliminaire un frais, de ne pas publier ou de fixer des frais abusifs pour la reproduction et la livraison d'informations contrairement aux exigences des articles 1 et 2 de la présente loi est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - l) le non-respect des exigences du point 4, article 13 de la présente loi, de fournir des informations gratuites est puni d'une amende de 50 000 ALL à 100 000 ALL ;
 - m) le refus injustifié de la préférence du demandeur sur la manière de donner l'information, contrairement aux dispositions du point 4, article 14 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 000 ALL à 50 000 ALL ;
 - n) le fait de ne pas notifier au demandeur la décision de prolonger le délai pour remplir la demande d'information, en vertu des dispositions du point 3, article 15 de la présente loi, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;

- o) le défaut d'envoyer des notifications préliminaires, en vertu de l'article 16 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 000 ALL à 50 000 ALL ;
 - p) l'endommagement ou la destruction de documents officiels, afin d'éviter le droit à la liberté d'information, est puni d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL ;
 - q) la non-divulgaration des documents officiels, contrairement aux règles en vigueur, dans le but d'entraver le droit à l'information, est punie d'une amende de 150 000 ALL à 300 000 ALL.
3. Les procédures de constatation, examen et exécution des infractions administratives sont celles prévues par la loi relative aux contraventions administratives.

Article 19

Responsabilité administrative

1. Le titulaire de l'autorité publique est juridiquement responsable pour les violations administratives prévues dans les lettres « b », « c », « d » et « l » du point 2, article 18 de la présente loi.
2. Conformément aux dispositions pertinentes de la législation applicable régissant la procédure administrative, le titulaire de l'autorité publique délègue son pouvoir d'exercice des fonctions décrites au point 1 de l'article 4, points 1 et 2 de l'article 5, points 1 et 2 de l'article 13 au plus haut fonctionnaire de l'autorité publique, selon le classement de la loi n° 152/2013, « Relative au fonctionnaire public ». Dans ce cas, le fonctionnaire le plus haut est légalement responsable des violations administratives prévues aux articles « b », « c », « d » et « j » du point 2, article 18, de la présente loi.
3. Le coordinateur du droit à l'information a des responsabilités administratives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour les infractions administratives prévues dans les lettres « a », « e », « f », « g », « h », « i », « j », « l », « m », « n » et « o », du point 2, article 18 de la présente loi.
4. Tout employé de l'autorité publique a des responsabilités administratives pour les violations des dispositions énoncées dans les lettres « p » et « q », du point 2, article 18 de la présente loi.

Article 20

Relations avec l'Assemblée Nationale

1. Le commissaire de droit à l'information et à la protection des données de caractère personnel rend compte à l'Assemblée Nationale ou aux comités parlementaires au moins une fois par an ou chaque fois quand il est nécessaire. Il peut également demander à l'Assemblée Nationale d'être entendu sur des questions qu'il juge importantes. Le rapport doit contenir des données et des explications pour la mise en œuvre du droit à l'information en République d'Albanie, ainsi que des programmes de transparence.
2. La notification sur des questions spécifiques n'est pas autorisée, à l'exception des questions requises par décision du Parlement.
3. Lors de la rédaction du rapport, le Commissaire pour le droit à l'information et à la protection des données de caractère personnel recueille des informations auprès des autorités publiques et des organisations à but non lucratif qui ont pour mission de protéger les droits et les libertés de l'homme, en soulignant les communications pertinentes.

Article 21

Mode de paiement des amendes

1. La mesure de punition déterminée par une amende est payée en versements mensuels.

2. Les versements mensuels sont déterminés à tel point qu'au fonctionnaire et sa famille soient garantis la subsistance, au moins au niveau du salaire minimum, déterminé par Décision du Conseil des ministres.
3. Pour les violations prévues dans les lettres « p » et « q » du point 2, article 18 de la présente loi, le commissaire du droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel peut proposer des mesures disciplinaires à l'encontre des personnes responsables.

Article 22

Appel des sanctions administratives

La personne contre laquelle une sanction administrative pécuniaire a été imposée, dans un délai de 30 jours consécutifs à compter de la date de la réception de notification, peut faire appel devant le tribunal, conformément à la loi n° 10279 du 20.05.2010 « Relative aux infractions administratives ».

Article 23

Recouvrement des montants dus

1. La décision du commissaire de droit à l'information et à la protection des données de caractère personnel sur la sanction pécuniaire est notifiée au titulaire de l'autorité publique et au bureau des finances.
2. Les amendes sont exécutées par le bureau des finances de l'autorité publique où l'auteur de la violation travaille dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa notification. Dans le cas où ce délai est passé, la décision devient un titre exécutoire et est exécutée sur une base obligatoire par les huissiers de justice à la demande du commissaire.
3. Les amendes sont versées au budget de l'État.

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Article 24

Procédures de traitement des plaintes

1. Toute personne, lorsqu'elle considère que ses droits en vertu de la présente loi ont été violés, a le droit de faire appel administrativement au commissaire de droit à l'information et à la protection des données de caractère personnel conformément à la présente loi et au code de la procédure administrative.
2. L'appel administratif est adressé au commissaire de droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel dans les 30 jours suivant le jour où :
 - a) le demandeur a reçu la notification pour le refus de l'information ;
 - b) le délai pour donner l'information prévue dans cette loi est passé
3. Suite à la réception de la plainte, le commissaire de droit à l'information et à la protection des données de caractère personnel la transmet au bureau chargé du droit à l'information, qui vérifie les faits et la base juridique de la plainte. À cette fin, il peut demander au plaignant et à l'autorité publique, contre qui la plainte est faite, de présenter des observations écrites et d'être informé par toute autre personne et source. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire tient une audience publique avec la participation des parties.
4. Le commissaire de droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel prend une décision sur l'appel dans 15 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de l'appel.
5. Le commissaire de droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel décide :
 - a) de refuser l'appel lorsque :

- i) dans le cas où le délai prévu dans le point 2 du présent article est passé ;
 - ii) la plainte n'est pas soumise par écrit ;
 - iii) le nom complet et l'adresse du plaignant ne sont pas indiqués ;
 - b) d'accepter la plainte et d'ordonner l'autorité publique de fournir l'information requise, en totalité ou en partie ;
 - c) de refuser la plainte en totalité ou en partie ;
 - d) le délai dans lequel l'autorité publique doit exécuter l'ordonnance.
6. Si le commissaire de droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel ne décide pas avant la fin du délai prévu au point 4 du présent article, le plaignant a le droit de s'adresser au tribunal.
7. La procédure administrative prévue au présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'Avocat du peuple concernant la surveillance et l'exécution des droits civils, conformément à la loi n° 8454 en date du 04.02.1999 « Relative à l'Avocat du peuple ».

Article 25

Plainte devant le tribunal

Le demandeur ou l'autorité publique a le droit de poser plainte contre une décision du commissaire auprès du tribunal administratif compétent.

Article 26

Indemnité

Toute personne qui a subi un préjudice en raison d'une violation des dispositions de la présente loi a le droit de demander un remboursement du dommage causé, conformément à la loi n° 7850 en date du 29.7.1994, « Le Code civil de la République d'Albanie ».

Article 27

Abrogations

La loi n° 8503, en date du 30.6.1999, « Relative au droit d'accès aux documents officiels » est abrogée.

Article 28

Entrée en vigueur

Cette loi entre en vigueur 15 jours après sa publication au Journal Officiel.

Approuvée le 18.09.2014

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
Ilir META